

Après la réforme issue de la loi du 24 novembre 2009, l'administration avait publié un questions-réponses destiné à définir sa doctrine en ce qui concerne les missions, les ressources et les modalités de fonctionnement des OPCA. La loi du 5 mars 2014 refondant profondément les obligations fiscales des entreprises, principales ressources des OPCA, mais également leurs missions, les réponses apportées à l'époque ont perdu de leur pertinence. Ne serait-ce que parce que l'idée générale qui sous-tendait la position de l'administration, le fait que toute ressource collectée par l'OPCA avait une nature fiscale est remise en cause par la loi nouvelle et son article L.6332-1-2 qui distingue clairement les contributions conventionnelles et volontaires des contributions légales. Alors que des négociations vont s'ouvrir dans de nombreuses branches professionnelles, la question se pose de déterminer la nature, et partant le régime, de ces contributions nouvelles, distinctes de l'obligation fiscale.

Une première approche, fondée sur la nature des OPCA (organismes créés par accord collectif de travail), et sur le droit conventionnel du travail qui fonde le droit des salariés à la négociation collective, conduit à inscrire ces contributions dans le champ des garanties sociales dont bénéficient les salariés. Cette logique peut également s'appuyer sur le fait que la réforme recentre sur l'individu (compte personnel de formation, congé individuel de formation mais également contrat de professionnalisation ou d'apprentissage qui sont des moyens individuels d'accès à la qualification) l'essentiel des financements dont disposent les OPCA dans le cadre des contributions légales. Cette analyse serait confortée par le fait que la négociation collective relative aux contributions conventionnelles ne porte pas uniquement sur le financement du plan de formation mais également sur les droits individuels d'accès à la qualification des salariés. Elle s'inscrit dans une logique d'assurance formation.

Une seconde analyse est possible pour qualifier juridiquement les contributions conventionnelles et volontaires versées aux OPCA. Elle part également de la nature des OPCA en tant qu'organismes à but non lucratif qui rendent des services à leurs adhérents. Dans ce cadre, et dans la logique des accords interprofessionnels qui font des OPCA les interlocuteurs des entreprises et des OPACIF ceux des salariés, les contributions conventionnelles et volontaires permettent de rendre des services complémentaires à ceux qui sont rendus dans le cadre des contributions légales. C'est ici le droit des associations qui est mobilisé davantage que celui du travail et de l'assurance formation. Se pose alors la question de déterminer le champ de ces services à partir des missions des OPCA, du champ que la loi trace à la négociation collective et en préserver le caractère non lucratif de leur activité.

Les deux chroniques qui suivent présentent les fondements et conséquences de ces deux analyses, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement contradictoires et peuvent s'articuler, mais sur lesquelles il sera nécessaire que l'administration, en ce qu'elle exerce à la fois le contrôle des OPCA et sera invitée à donner son avis sur les accords de branche qui vont être renégociés avant leur extension, définisse ce qui sera sa doctrine en la matière.